

L'AN DEUX MIL@, le

DEVANT Me **||Notaire.Prenom|| ||Notaire.Nom||**,
notaire exerçant à **||Notaire.Adresse||, ||Notaire.Ville||**, district de **||District||**, province
de **||Notaire.Province||, ||Notaire.CodePostal||**.

Assisté de

témoin requis aux fins des présentes.

COMPARAIT:

||Testatrice.Prenom|| ||Testatrice.Nom||,
||Testatrice.Occupation||, résidant à **||Testatrice.Adresse||, ||Testatrice.Ville||**,
||Testatrice.Province||, ||Testatrice.CodePostal||. Née le **||Testatrice.DateNaissance||** à
||Testatrice.LieuNaissance||, numéro d'assurance sociale: **||Testatrice.NAS||**.

LAQUELLE fait son testament comme suit:

ARTICLE I.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET MATRIMONIAL

Je déclare être **||Testatrice.MatrimConst||** et qu'à la date de la signature des présentes, mon état civil et mon régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ARTICLE II.

FUNÉRAILLES

Je laisse à la discrétion de mon liquidateur le soin de mes funérailles.

ARTICLE III.

LEGS DE FONDS ACCUMULÉS DANS CERTAINS RÉGIMES DIFFÉRÉS

Je lègue à titre particulier à @, tous les droits, titres et intérêts que je pourrais détenir au moment de mon décès, dans tout régime enregistré d'épargne retraite, fonds enregistrés de revenus de retraite, régime enregistré d'épargne-logement, régime de pension agréé ou régime de participation différée aux bénéfices prévues aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts*.

ARTICLE IV.

LEGS UNIVERSEL RÉSIDUAIRE

Je donne et lègue le résidu de tous mes autres biens tant meubles qu'immeubles que je délaisserai lors de mon décès, à @ mon conjoint,

que je fais et institue mon légataire général et universel et que je désigne mon liquidateur.

ARTICLE V.

PRÉDÉCÈS DE MON CONJOINT

Si mon conjoint m'a précédé, je lègue tous mes biens meubles et immeubles à @ que j'institue mes légataires généraux et universels.

Au cas de prédécès de l'un d'eux, sa part appartiendra à ses enfants par représentation. A défaut d'enfant, sa part appartiendra à ses co-légataires.

@ ou

En cas de prédécès de l'un d'eux, sa part appartiendra à ses co-légataires.

Toutefois, dans l'éventualité du prédécès de tous mes enfants au premier degré, ma succession sera alors entièrement dévolue à mes petits-enfants.

ARTICLE VI.

REMPLACEMENT DU LIQUIDATEUR

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de mon liquidateur, je lui substitue @

S'il est impossible de pourvoir au remplacement de mon liquidateur de la façon ci-dessus prévue, et conformément aux dispositions ci-après indiquées, mes héritiers pourront le faire à la majorité par acte notarié en minute.

ARTICLE VII.

FORME DE L'INVENTAIRE

Mon liquidateur devra produire l'inventaire prescrit par la loi par acte notarié en minute.

ARTICLE VIII.

DÉMISSION DU LIQUIDATEUR

Même après avoir commencé la liquidation, mon liquidateur pourra en tout temps démissionner de sa charge pourvu que cette démission soit faite en forme notariée et soit accompagnée d'une reddition de compte. Les frais de la reddition de compte sont à la charge de la succession.

ARTICLE IX.

RÉMUNÉRATION DU LIQUIDATEUR

Pour les services que mon liquidateur sera appelé à rendre à ma succession, soit pour procéder à la liquidation de ma succession proprement dite, soit pour administrer les biens de ma succession ou partie de ceux-ci, mon liquidateur aura droit, en outre du remboursement de ses dépenses, frais de déplacement et pertes de salaire, à une rémunération équivalente à @un pour cent (1%) de l'actif successoral net par année. @Toutefois, le présent paragraphe ne recevra aucunement application et demeurera sans effet dans la mesure où mon liquidateur est également bénéficiaire et légataire de ma succession.

@ou

Pour les services que mon liquidateur sera appelé à rendre à ma succession, soit pour procéder à la liquidation de ma succession proprement dite, soit pour administrer les biens de ma succession ou partie de ceux-ci, mon liquidateur aura droit au remboursement de ses dépenses, frais de déplacement et pertes de salaire.

ARTICLE X.

ALIÉNATION DE BIENS

Mon liquidateur pourra, seul, aliéner tous mes biens meubles et immeubles à titre onéreux, les grever de droits réels ou en changer la destination et faire tout acte nécessaire ou utile, y compris toutes espèces de placements.

Il ne pourra cependant aliéner un bien légué à titre de legs particulier à un légataire majeur et pleinement capable, auquel cas il devra effectuer la délivrance de legs dès qu'il lui sera commodément possible de le faire, sous réserve des dispositions relatives à la réduction des legs à titre particulier.

ARTICLE XI.

PLEINE ADMINISTRATION

Mon liquidateur sera chargé de la pleine administration des biens de ma succession. Il sera toutefois dispensé de l'obligation de les faire fructifier nonobstant l'article 1306 C.c.Q..

À cet effet, il aura la saisine de tous mes biens meubles et immeubles et restera en fonction jusqu'à la complète exécution de mes dernières volontés; il agira en toutes choses sans le consentement ou la participation de mes légataires y compris le paiement des dettes ou des legs.

Il aura outre les pouvoirs que la loi lui confère, le droit de:

a) Vendre, échanger, transporter ou autrement aliéner tous les biens meubles et immeubles dépendant de ma succession, de la façon, pour un prix en argent ou pour toute autre considération qu'il jugera convenable;

b) Emprunter toute somme d'argent et à cette fin engager ou hypothéquer mes biens, meubles ou immeubles, selon le cas;

c) Transiger, composer, compromettre ou régler à l'amiable toute réclamation existant en faveur ou contre ma succession, et notamment, donner ou recevoir tout immeuble en paiement d'une dette, passive ou active, de ma succession, selon le cas;

d) Recevoir toute somme d'argent due à ma succession et en donner quittance; donner toute main-levée avec ou sans considération;

e) Prendre à même le capital de ma succession toute somme d'argent dont l'un de mes légataires pourrait avoir un besoin urgent, outre son revenu ordinaire. Cette avance sera déduite de la part de l'intéressé et mon liquidateur sera seul juge de l'opportunité de l'avance et des conditions dans lesquelles elle sera faite;

f) Procéder lui-même à toute évaluation de mes biens, à la formation des lots si nécessaire et à tout partage entre mes héritiers.

ARTICLE XII.

LÉGATAIRES MINEURS

Mon liquidateur aura l'administration de tous les biens légués par les présentes à tous légataires et il remettra à chacun d'eux sa part au fur et à mesure qu'ils atteindront respectivement l'âge de la majorité.

ou (choix)

Mon liquidateur aura l'administration de tous les biens légués par les présentes à tous légataires et il remettra à chacun d'eux sa part dès que le plus jeune de mes légataires au premier degré aura atteint l'âge de la majorité. (ou l'âge de vingt et un ans accomplis.)

ou (choix)

Je désire que mes biens soient utilisés en premier lieu pour l'instruction et l'éducation de tous mes enfants au premier degré, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de @ ans accomplis. Le résidu de ma succession restant à l'échéance sera divisé à ce moment en parts égales entre mes héritiers.

Jusqu'à cette époque, il pourra cependant se servir du revenu et même du capital si nécessaire pour leur entretien, éducation, instruction et autres besoins.

Jusqu'à la remise définitive de la part de chacun de mes légataires, il agira à titre d'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui.

ARTICLE XIII.

REMPLACEMENT DU LIQUIDATEUR

J'entends qu'il y ait toujours un liquidateur en office et advenant l'incapacité du dernier nommé d'agir, il aura le pouvoir de désigner son successeur par acte notarié portant minute; à défaut de cette désignation le remplacement pourra se faire par un juge de la Cour Supérieure selon les règles ordinaires, sur la simple demande d'un intéressé.

ARTICLE XIV.

TRANSMISSION AUX HÉRITIERS

Je désire que mes héritiers reçoivent leur part respective le plus tôt possible, en conformité des directives prévues au paragraphe @XII ci-haut, s'il y a lieu.

ARTICLE XV.

LEGS À TITRE DE PROPRE

Tous les biens présentement légués ainsi que les fruits et revenus en provenant seront propres à mes légataires, incessibles par ces derniers tant qu'ils seront entre les mains et sujets à la saisine de mon liquidateur.

ARTICLE XVI.

CLAUSE D'INSAISSABILITÉ

Tous les biens présentement légués ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant sont légués à titre d'aliments et seront insaisissables pour quelques dettes que ce soit de mes légataires à moins qu'ils ne consentent à les rendre saisissables en tout ou en partie. Cette insaisissabilité est accordée afin de conserver l'objet des legs dans la famille, et est établie pour une durée de TRENTE (30) ans.

ARTICLE XVII.

DÉFAUT DE CONJOINT ET DE DESCENDANT

Si mon conjoint et moi-même décédons sans laisser aucun descendant, ma succession sera divisée en deux portions égales dont l'une ira à ma famille et l'autre à la famille de mon conjoint en suivant l'ordre des successions Ab Intestat dans chaque cas.

ARTICLE XVIII.

TUTELLE DATIVE

Dans l'éventualité de la nécessité de pourvoir à la nomination d'un tuteur à l'un quelconque de mes enfants mineurs au premier degré, je

nomme @ à cette fonction pourvu qu'il en accepte la charge. Dans l'éventualité où ce dernier refuserait d'exercer cette fonction, je lui substitue @

Également, dans la mesure du possible, je désirerais que tous mes enfants au premier degré soient gardés sous un même toit jusqu'à leur majorité.

ARTICLE XIX.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend également le genre féminin et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

De même, l'expression «conjoint » signifie soit l'époux de la testatrice au sens du droit commun, ou son conjoint de fait avec lequel elle vit maritalement en union libre.

ARTICLE XX.

RÉVOCATION GÉNÉRALE

Je révoque et annule toutes autres dispositions testamentaires antérieures à mon présent testament.

DONT ACTE à **||Notaire.Ville||**, sous le numéro
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE à la testatrice par le notaire soussigné, laquelle testatrice, en présence du témoin, déclare que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés, la testatrice, le témoin et le notaire signent en présence les uns des autres.

||Testatrice.Prenom|| ||Testatrice.Nom||

notaire

Me ||Notaire.Prenom|| ||Notaire.Nom||,